



ARRÊTÉ N° DU 28 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉROGATION AU CONFINEMENT EN MATIÈRE DE CHASSE, DE
RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement en notamment les articles L.427-1, L.427-6, et L.427-7 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020, co-signée par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, modifiée le 27 novembre 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020146-0002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2020-2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020146-0003 du 25 mai 2020 fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020146-0004 du 25 mai 2020 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupe 3) pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le Finistère ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 31 octobre 2020 cadre la mise en œuvre des mesures dérogatoires en ce qui concerne la régulation de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une telle dérogation est d'éviter une augmentation des coûts liés aux dégâts causés par la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'augmentation régulière des prélèvements de sangliers sur le département du Finistère ces dernières années cynégétiques et la hausse des indemnisations de dégâts qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que le risque de peste porcine africaine (PPA) conduit à réguler et à maîtriser la population de sanglier sur le département ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une part d'un plan de chasse pour le Cerf élaphe et d'autre part d'un plan de chasse pour le Chevreuil, fixant des minimums à réaliser aux attributaires afin de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

CONSIDÉRANT que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (Sanglier, Chevreuil et Cerf) et de la destruction de certaines espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un enjeu majeur ;

CONSIDÉRANT que ces deux activités sont d'intérêt général, au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 ;

CONSIDÉRANT que, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les activités de loisirs ont été autorisées par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 dans des conditions sanitaires précises ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute période de confinement sanitaire lié à la Covid-19 et ce de la date du présent arrêté jusqu'aux dates de clôture de chasse des différentes espèces dans l'arrêté préfectoral n°2020146-0002 visé ci-avant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2020146-0002 est adapté comme suit :

Article 1 ouverture et clôture générale de la chasse : applicable sans adaptation transitoire pendant le confinement

Article 2 périodes d'ouverture spécifiques et modes de chasse

2.1 Chasse

2.1.1. Chasse individuelle de toutes les espèces chassables

La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse est autorisée dans la limite de 20 km autour de son lieu de résidence et pendant une durée maximale journalière de 3 heures, dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire liée à l'activité physique individuelle.

Pour les actions de chasse coordonnée (battue petit gibier) et dans les installations de chasse type hutte ou palombière, il y a lieu de respecter le protocole sanitaire national joint en annexe au présent arrêté.

2.1.2. Chasse du grand gibier

La chasse individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) à l'approche ou à l'affût est autorisée dans la limite de 20 km autour de son lieu de résidence et pendant une durée maximale journalière de 3 heures dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire liée à l'activité physique individuelle.

La chasse en battue est autorisée dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, pour les espèces suivantes : Chevreuil, Cerf et Sanglier.

La chasse en battue devra, en sus des dispositions habituelles, intégrer les règles suivantes :

a) le nombre de chasseurs autorisés doit être limité au strict nécessaire compte-tenu de la configuration des lieux, dans la fourchette autorisée de 6 minimum à 30 maximum. Ils doivent être titulaires du permis de chasse valide et être résidents du département du Finistère ou des départements limitrophes.

b) chaque battue sera préalablement déclarée auprès de la Fédération départementale des chasseurs par le responsable de la battue, détenteur du droit de chasse du lieu concerné.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) simultanément par le responsable de la battue. Cette déclaration vaut justificatif de la participation à la mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative qui accompagne l'attestation de déplacement dérogatoire à remplir préalablement par chaque chasseur.

Cette déclaration mentionnera la date, la ou les communes concernées, les noms des chasseurs désignés pour faire le pied (par groupes de 4 chasseurs maximum intervenant à des lieux distincts) et du ou des chasseurs désignés pour la gestion de la venaison (4 maximum selon le nombre et le poids des animaux prélevés).

Chaque battue fera l'objet d'un compte-rendu dans les 72 h précisant le lieu, l'espèce, le nombre, le sexe et le poids des animaux prélevés qui sera transmis à la Fédération départementale des chasseurs et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

c) le regroupement des chasseurs tant avant la battue qu'après la battue est interdit à l'exception du rond de battue, avec respect strict des règles de distanciations et port du masque.

d) seul le responsable de battue complètera le cahier de battue et validera la présence de chacun des chasseurs, qui vaudra signature de l'intéressé sur le cahier de battue. Ce document servira de référence pour le suivi des cas-contacts dans le cadre de la pandémie de COVID 19.

e) Aucune consigne restrictive de tir de l'espèce ne pourra être donnée lors du rond de battue à l'exception du Cerf en cas de bracelets différenciés.

f) Les chasseurs quitteront immédiatement les lieux à l'issue de la battue, à l'exception du ou des chasseurs, limités en nombre, désignés par le responsable de battue pour la gestion de la venaison dans des conditions sanitaires adaptées.

g) la recherche au sang est autorisée uniquement pour les personnes possédant un agrément par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR) en cas de nécessité et sur demande effectuée par le responsable de la battue.

Article 2.2 Chasse à courre, à cor et à cri

Cette chasse est suspendue pendant le confinement, à l'exception de la chasse individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) à courre, à cor et à cri du lapin et du lièvre pratiquée dans la limite de 20 km autour de son lieu de résidence et pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Article 2.3 Vénerie sous terre

Cette chasse est suspendue pendant le confinement.

Les articles 3 à 9 de l'arrêté n°2020146-0002 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, pour les espèces suivantes:

Chien viverrin, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique, Corbeaux freux, Corneilles noires, Etourneau sansonnet.

Le tir de ces espèces est autorisé de manière individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) dans la limite de 20 km autour de son lieu de résidence et pendant une durée maximale journalière de 3 heures dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire liée à l'activité physique individuelle .

ARTICLE 4 :

Les garde-chasse particuliers assermentés peuvent continuer à assurer leur mission de surveillance des territoires et de régulation pour laquelle ils sont commissionnés ceci afin d'assurer une veille sanitaire notamment au regard des risques relatifs à la peste porcine africaine et à l'influenza aviaire. La carte d'assermentation vaut justificatif de la participation à la mission d'intérêt général sur demande des autorités compétentes qui accompagne l'attestation de déplacement dérogatoire à remplir préalablement par chaque garde-particulier.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2020311-0002 du 6 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

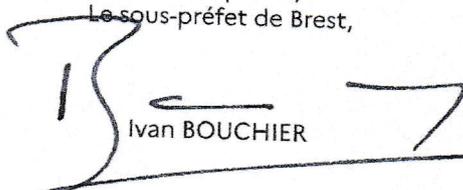
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [https://www.telerecours.fr.](https://www.telerecours.fr;) ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Annexe - Protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.